



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2400

Date : 16 avril 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services, qu'il en détermine la répartition et qu'il adopte le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les activités protocolaires constituent un levier stratégique essentiel au bon fonctionnement parlementaire, à la préservation de l'image institutionnelle ainsi qu'au rayonnement au Québec et à l'international de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les responsabilités en matière de protocole relèvent actuellement de la Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole et sont sous la responsabilité de la cheffe du protocole, qui est une professionnelle en situation de gestion;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale afin de créer le Service du protocole et, par le fait même, de rehausser le poste de la cheffe du protocole à un niveau de cadre dont le titre serait Directeur ou directrice et chef du protocole;

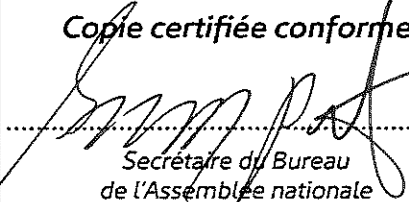
ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a procédé à la nomination d'une nouvelle secrétaire générale adjointe à l'administration le 1^{er} avril dernier;

ATTENDU QUE certaines modifications au Plan d'organisation administrative sont nécessaires à la suite de cette nomination, notamment des modifications en lien avec les responsabilités du vivre-ensemble et des modifications de concordance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D’adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d’organisation administrative de l’Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation
administrative de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

1. L'article 2 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par le remplacement de « 33 » par « 34 ».
2. L'organigramme de ce règlement est remplacé par celui qui se trouve à l'annexe I.
3. L'annexe 2 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 2130 du 10 décembre 2022, est modifiée par :
 - 1° la suppression, dans le paragraphe 11° de l'article 6, de « , du Vivre-ensemble et de la prévention du harcèlement »;
 - 2° l'ajout, à l'article 7 et après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :
« 11° Directeur et chef du protocole. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE I

Organigramme

